



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-0742 du 29 mars 2018

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DE L'USINE DE PANTIN, POUR LES FORAGES YPRESIENS A1ter, A2ter,
A3ter ET LE FORAGE ALBIEN B

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0643 du 12 mars 2008, relatif à l'exploitation du puits à l'Albien situé sur la commune de Pantin par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2155 du 26 août 2010, modifiant l'arrêté n°2008-0643 du 12 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2845 en date du 29 septembre 2017, autorisant le prélèvement d'eau souterraine dans la nappe de l'Yprésien pour l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Pantin ;

Vu la demande du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, en date du 29 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de septembre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars 2017 au 20 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 mai 2017;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 12 septembre 2017;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2017 par lequel il a été transmis au SEDIF le projet d'arrêté préfectoral au regard de l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le SEDIF par courrier en date du 23 octobre 2017;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis sur le secteur du SEDIF par l'usine de Pantin, et en cas d'ultime secours, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine de Pantin.

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'usine de Pantin.

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'usine de production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine, du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, située à Pantin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est équivalent à la parcelle P24 qui accueille l'usine à puits, propriété du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, implanté au 49 avenue du Général Leclerc, sur la commune de Pantin en Seine-Saint-Denis.

Cette parcelle a pour superficie approximative 12040 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situe le bâtiment de l'usine de traitement de l'eau, accueillant également les groupes de pompage, les quatre chambres contenant les têtes de puits, les deux réservoirs enterrés et les voies d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation.

Localisation des forages:

Forages	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 93	N° parcelle
A1 ter (yprésien)	01833D0997	X : 656 234 Y : 6 866 590	P24
A2 ter (yprésien)	01833D0998	X : 656 299 Y : 6866 575	
A3 ter (yprésien)	01833D0999	X : 656 381 Y : 6866 618	
B (albien)	01833D0037	X : 656 277 Y : 6 866 573	

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

i1 -Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- La parcelle du périmètre de protection immédiate doit rester en pleine propriété du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.
- p2- Le terrain doit être fermé par une clôture isolante équipée d'un portail muni d'un verrou, la clôture et le portail respectent au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, et son accès est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SEDIF.
- p3- Il doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- p4- Chacun des puits présents dans le PPI (forages exploités ou non, piézomètres de contrôle) doit être clôturé ou équipé en tête de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus des têtes de puits. Les têtes de chaque puits (exploité ou non) présent dans le PPI doivent être verrouillées à l'aide d'un système qui les rende inviolables et doivent être également munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24. Les puits qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; la procédure d'inertage devra être préalablement soumis pour avis au représentant de l'administration.
- p5- Le sol autour des ouvrages doit être rendu étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres, centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- p6- Le rebouchage des puits devra être réalisé dans les règles de l'art : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.
- p7- Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) doivent également être verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- p8- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est pros crit.
- p9- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre même dans le cadre de l'entretien de celui-ci.
Tout épandage ou déversement sont également interdits.
- p10- Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur, chloration) sera fait systématiquement en cuve étanche aérienne double enveloppe (tout réservoir enterré est pros crit) ou sur bac de rétention (capacité égale à celle de la cuve), en cas de plusieurs cuves, sur bac commun, capacité au moins égale à celle de la plus grande cuve et au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves) munie dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.

- p11- Les aires de stationnement des véhicules et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées, qui sont équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement relié au réseau collectif d'eau pluviale.
- p12- Le stationnement de véhicules est pros crit dans l'enceinte des têtes de puits ou au-dessus de ces dernières sur le périmètre défini en p5.
- p13- Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.
- p14- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).
- p15- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur des forages.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrales situées dans les sections cadastrales OO, OP, OM, ON, OK, OJ et OL situées dans les sections sur la commune de Pantin (voir plan en annexe).

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

- i1- Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux ; d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- i2- Est interdit toute nouvelle installation comportant un déversement ou un rejet dans le sous-sol par forages , puits infiltrant, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de matières de vidange, et de toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- i3- Sont interdits la création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ; la création ou l'extension de cimetière ;
- i4- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique est interdite.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

- p1- Tout projet d'infiltration des eaux de ruissellement devra être soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau. Le dispositif devra permettre la maîtrise

des pollutions accidentelles et chroniques de l'eau infiltrée.

- p2- Les puisards d'eaux pluviales existants devront mettre en place un dispositif permettant la maîtrise des pollutions accidentelles et chroniques de l'eau infiltrée dans un délai de trois ans.
- p3- Tout nouveau bassin de rétention des eaux de ruissellement devra être soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau, leur fond devra être à au moins cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.
- p4- Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de recommandations ou de prescriptions spécifiques, afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères.
- p5- Tous les ouvrages souterrains existants (puits, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée ; les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés.
- p6- Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Albien, de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau.
- p7- Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.
- p8- Lors de la création ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis pour avis à l'administration en charge de la Police de l'Eau.
- p9- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement.
- p10- Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et réservoir aérien ou souterrain contenant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux situé dans l'emprise du PPR devra être étanche.

L'ouvrage de stockage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir ; en cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs.

La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

- p11- Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SEDIF et faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'environnement de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et à l'administration en charge de la police de l'eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.
- p12- Toute nouvelle implantation de réseau d'eaux usées devra suivre la réglementation générale.
- p13- Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans.
- p14- Toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation fera l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux.
- p15- Toute modification d'installation ou nouvelle installation industrielle autre, artisanale, d'entrepôt, urbaine ou routière se trouvant dans l'emprise du PPR et pouvant présenter un risque d'atteinte à la qualité de l'eau sera soumise à l'avis de l'administration en charge de la police de l'eau.
- p16- Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, de permis de construire, de demande d'autorisation loi sur l'eau, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ou sur tout autre projet dans les périmètres de protection soumis à enquête publique.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quel que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SEDIF, le département et l'administration en charge de la police de l'eau,

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est autorisé à réaliser le traitement des eaux prélevées sur l'usine de Pantin et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine à puits est de :

- 790 000 m³/an pour le forage à l'Albien,
- 780 000 m³/an pour les forages à l'Yprésien

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

➤ **Pompage** de l'eau brute des puits vers l'usine de traitement

➤ **Usine de traitement** :

- aération de l'eau à travers deux tours d'oxydation,
- filtration sur sable à travers cinq filtres à sable,
- chloration à l'hypochlorite de sodium
- stockage de l'eau traitée vers 2 réservoirs enterrés de 1500m³ chacun

➤ **Station de pompage** :

Pompage de l'eau traitée vers le réseau d'eau potable

Le SEDIF, bénéficiaire du présent arrêté, informe le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le SEDIF se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R1321-15 du Code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITÉ DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITÉES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SEDIF surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement. Il contrôle notamment en continu la concentration en sulfates, la turbidité, le pH et la concentration en chlore.

ARTICLE 9 : DÉROGATION

Le SEDIF est autorisé à déroger aux limites de qualité sur les eaux brutes dans les conditions suivantes :

- pour le paramètre sulfates. Un mélange des eaux brutes provenant des puits B, A1ter, A2ter et A3ter devra être réalisé pour satisfaire aux exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité pour les sulfates
- pour la température sur les eaux du forage à l'Albien ;

ARTICLE 10 : SECOURS INTERNE À LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SEDIF peut être amené à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production et les intercommunications avec les autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Ile-de-France.

Le SEDIF devra transmettre à l'ARS Ile-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 11: ARRÊT D'EXPLOITATION

Le SEDIF informera l'ARS Île-de-France et la DRIEE des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) de l'usine de Pantin dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS Ile-de-France.

ARTICLE 12 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SEDIF, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : POLLUTIONS AVÉRÉES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R1321-25 du code de la santé publique, le bilan de fonctionnement de l'usine doit contenir :

- [1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'événements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt ...) ;

[2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à la DRIEE, à l'ARS d'Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SEDIF est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiat et rapproché a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour et communiqué tous les 3 ans à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 14 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine de Pantin ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux ICPE et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. Le SEDIF transmet également le présent arrêté au maire de Pantin pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS notifie le présent arrêté à la mairie de Pantin pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

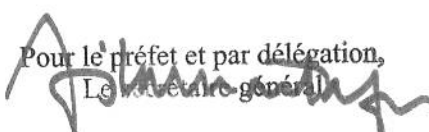
Le SEDIF transmet à l'ARS Île-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Maire de Pantin, le Président d'Est-Ensemble, le Président du SEDIF, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et qui sera affiché dans la mairie concernée.

Fait à Bobigny, le 4 9 MARS 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE PPI ET PPR

Document de référence : 2014-2015-2016-2017

ÉCLAISSÉ

- Les zones d'habitat individuel (ZHI) sont en gris foncé.
- Les zones d'habitat collectif (ZHC) sont en gris clair.
- Les zones d'habitat individuel (ZHI) sont en gris foncé.
- Les zones d'habitat collectif (ZHC) sont en gris clair.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'élaboration des documents de planification des aménagements
des infrastructures d'intérêt public de l'État

PLAN PARCELLAIRE
TOURNAI STATION

Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	1200	M. DUPONT
2	1500	M. DUPONT
3	1800	M. DUPONT
4	2100	M. DUPONT
5	2400	M. DUPONT
6	2700	M. DUPONT
7	3000	M. DUPONT
8	3300	M. DUPONT
9	3600	M. DUPONT
10	3900	M. DUPONT
11	4200	M. DUPONT
12	4500	M. DUPONT
13	4800	M. DUPONT
14	5100	M. DUPONT
15	5400	M. DUPONT
16	5700	M. DUPONT
17	6000	M. DUPONT
18	6300	M. DUPONT
19	6600	M. DUPONT
20	6900	M. DUPONT
21	7200	M. DUPONT
22	7500	M. DUPONT
23	7800	M. DUPONT
24	8100	M. DUPONT
25	8400	M. DUPONT
26	8700	M. DUPONT
27	9000	M. DUPONT
28	9300	M. DUPONT
29	9600	M. DUPONT
30	9900	M. DUPONT
31	10200	M. DUPONT
32	10500	M. DUPONT
33	10800	M. DUPONT
34	11100	M. DUPONT
35	11400	M. DUPONT
36	11700	M. DUPONT
37	12000	M. DUPONT
38	12300	M. DUPONT
39	12600	M. DUPONT
40	12900	M. DUPONT
41	13200	M. DUPONT
42	13500	M. DUPONT
43	13800	M. DUPONT
44	14100	M. DUPONT
45	14400	M. DUPONT
46	14700	M. DUPONT
47	15000	M. DUPONT
48	15300	M. DUPONT
49	15600	M. DUPONT
50	15900	M. DUPONT
51	16200	M. DUPONT
52	16500	M. DUPONT
53	16800	M. DUPONT
54	17100	M. DUPONT
55	17400	M. DUPONT
56	17700	M. DUPONT
57	18000	M. DUPONT
58	18300	M. DUPONT
59	18600	M. DUPONT
60	18900	M. DUPONT
61	19200	M. DUPONT
62	19500	M. DUPONT
63	19800	M. DUPONT
64	20100	M. DUPONT
65	20400	M. DUPONT
66	20700	M. DUPONT
67	21000	M. DUPONT
68	21300	M. DUPONT
69	21600	M. DUPONT
70	21900	M. DUPONT
71	22200	M. DUPONT
72	22500	M. DUPONT
73	22800	M. DUPONT
74	23100	M. DUPONT
75	23400	M. DUPONT
76	23700	M. DUPONT
77	24000	M. DUPONT
78	24300	M. DUPONT
79	24600	M. DUPONT
80	24900	M. DUPONT
81	25200	M. DUPONT
82	25500	M. DUPONT
83	25800	M. DUPONT
84	26100	M. DUPONT
85	26400	M. DUPONT
86	26700	M. DUPONT
87	27000	M. DUPONT
88	27300	M. DUPONT
89	27600	M. DUPONT
90	27900	M. DUPONT
91	28200	M. DUPONT
92	28500	M. DUPONT
93	28800	M. DUPONT
94	29100	M. DUPONT
95	29400	M. DUPONT
96	29700	M. DUPONT
97	30000	M. DUPONT
98	30300	M. DUPONT
99	30600	M. DUPONT
100	30900	M. DUPONT



Ministère de l'Intérieur
Direction Générale de l'Équipement
Service des Infrastructures de Transport

